

CHAMBRE DES AVOCATS

Décision du 24 août 2023

Composition : M. PERROT, président
Mes Ramel, Chambour, Stauffacher et Rappo, membres
Greffier : M. Steinmann

* * * * *

Vu la dénonciation déposée le 12 avril 2023 par Me T. _____
à l'encontre de Me B. _____, avocat à Genève,

vu la requête d'interdiction de postuler déposée le 23 février
2023 par Me B. _____ contre Me T. _____ auprès de la Procureure de
l'arrondissement de La Côte (ci-après : la procureure), laquelle requête
était annexée à la dénonciation précitée,

vu les déterminations de Me B. _____ sur ladite dénonciation,
déposées le 5 mai 2023,

vu le courrier de Me T. _____ du 22 mai 2023, par lequel
celle-ci s'est déterminée sur les déterminations de Me B. _____,

vu les déterminations complémentaires de Me B._____ du 3 juillet 2023,

vu la décision d'interdiction de postuler rendue par la procureure à l'encontre de Me T._____ le 18 août 2023,

vu les autres pièces du dossier ;

attendu que la Chambre des avocats est l'autorité chargée de la surveillance des avocats qui pratiquent la représentation en justice dans le canton de Vaud (art. 14 LLCA [Loi sur la libre-circulation des avocats du 23 juin 2000 ; RS 935.61]),

qu'elle se saisit d'office, sur plainte ou sur dénonciation, de toute question concernant l'activité professionnelle d'un avocat (art. 11 LPAv [Loi sur la profession d'avocat du 9 juin 2015 ; BLV 177.11]),

que sur le plan territorial, c'est l'activité exercée par l'avocat, et non le lieu de son inscription au registre, qui fonde la compétence de l'autorité de surveillance (Bauer/Bauer, Commentaire romand LLCA, 2010, n. 10 ad art. 14 LLCA),

qu'en l'espèce, la présente dénonciation vise un avocat inscrit au registre cantonal genevois,

que le comportement reproché à Me B._____ est toutefois survenu dans le cadre d'une procédure ouverte devant les autorités vaudoises,

que la Chambre des avocats est dès lors compétente pour en connaître ;

attendu que Me T._____ reproche en substance à Me B._____ de l'avoir accusée ouvertement, dans la demande d'interdiction de postuler qu'il a adressée le 23 février 2023 à la procureure, d'avoir violé l'art. 7 du Code suisse de déontologie de l'avocat en influençant un témoin dans le cadre d'une procédure ouverte auprès du Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de La Côte (ci-après : le tribunal de prud'hommes), notamment en rédigeant elle-même le témoignage écrit que ce témoin a signé,

qu'elle soutient que Me B._____ aurait ainsi porté « *ouvertement atteinte à [son] honneur et à sa probité d'avocate devant la juridiction pénale, ce sans même faire connaître ses intentions préalablement et/ou intervenir auprès de [son] Ordre* » ;

attendu que Me T._____ représente A.W._____ dans le cadre d'une action en paiement de ses salaires que celui-ci a introduite le 13 février 2017 à l'encontre de son ancien employeur, M._____, dont le conseil est Me B._____,

que Me T._____ a également assuré la défense d'A.W._____ dans un procès pénal ouvert contre celui-ci pour abus de confiance, sur plainte de M._____,

que dans le cadre du procès ouvert auprès du tribunal de prud'hommes, différents témoins ont été entendus, dont l'épouse, le frère et le beau-frère d'A.W._____, à savoir B.W._____, [...] et I._____,

que Me T._____ a également déposé auprès du tribunal de prud'hommes un témoignage écrit d'I._____, signé par ce dernier,

que par acte du 1^{er} février 2022, M._____ a déposé plainte pénale à l'encontre de B.W._____, d'I._____ et de [...], en leur reprochant en substance d'avoir, dans le cadre du procès ouvert par devant le tribunal de prud'hommes, fait de fausses déclarations alors

qu'ils avaient été exhortés à dire la vérité et informés des conséquences d'un faux témoignage,

qu'à la suite du dépôt de cette plainte, une enquête pénale a été ouverte contre B.W._____, I._____ et [...] pour éventuels faux témoignages,

que Me T._____ s'est constituée aux fins de défendre les intérêts de B.W._____ dans le cadre de cette enquête pénale,

que le 23 février 2023, Me B._____, agissant au nom et pour le compte de M._____, a déposé une requête tendant à faire interdiction à Me T._____ de postuler dans le cadre de ladite enquête, invoquant en substance son manque d'indépendance et de diligence à l'égard de sa cliente B.W._____, dès lors qu'elle représentait simultanément A.W._____ dans le cadre de la procédure en droit du travail pendant devant le tribunal de prud'hommes et qu'elle avait représenté celui-ci durant une procédure pénale précédemment ouverte à son encontre pour abus de confiance,

que Me B._____ a notamment soutenu qu'il existerait *« une forte connivence entre les coprévenus entre eux ainsi qu'avec A.W._____, demandeur dans la procédure dans laquelle les témoignages dénoncés [avaient] été recueillis »*,

qu'il a en outre relevé que lors de son audition par la procureure _____ le 19 janvier 2023, I._____ avait exposé que son témoignage écrit déposé auprès du tribunal de prud'hommes *« aurait été rédigé (...) par le propre avocat de M. A.W._____, soit encore une fois Me T._____ »*,

que Me B._____ a considéré que ces éléments faisaient apparaître *« une suspicion d'ingérence entre Monsieur I._____ et le Conseil de Monsieur A.W._____ et donc d'influence des témoins, prohibé par l'art. 7 du Code suisse de déontologie de l'avocat (CSV) édicté par la*

Fédération Suisse des Avocats, mettant ainsi en doute son respect des principes d'indépendance et de diligence propres à la profession d'avocat »,

que par décision du 18 août 2023, la procureure - estimant en substance qu'il existait un risque concret de conflit d'intérêts compte tenu de la connexité évidente des mandats liant Me T._____ à A.W._____ d'une part et à B.W._____ d'autre part - a fait interdiction à cette avocate de représenter B.W._____ dans le cadre de la procédure pénale ouverte contre cette dernière ;

attendu qu'en l'espèce, la requête d'interdiction de postuler déposée par Me B._____ contre Me T._____ - qui est à l'origine de la dénonciation litigieuse - a été admise, la procureure ayant estimé, pour des motifs convaincants, que cette avocate se trouvait en situation de conflit d'intérêts en représentant simultanément A.W._____ dans le procès pendant auprès du tribunal de prud'hommes et son épouse B.W._____ dans l'enquête pénale ouverte contre celle-ci en lien avec un éventuel faux témoignage qui aurait été effectué lors de ce procès,

qu'on ne saurait dès lors reprocher à Me B._____ d'avoir déposé cette requête,

qu'il n'apparaît en outre pas que Me B._____ y aurait tenu des propos susceptibles de constituer une violation du devoir de diligence de l'avocat au sens de l'art. 12 let. a LLCA,

que Me B._____ a en particulier fait usage de la réserve et des précautions nécessaires en faisant état d'« *une suspicion d'ingérence* » entre I._____ et Me T._____ et « *donc d'influence des témoins, prohibé par l'art. 7 du Code suisse de déontologie de l'avocat (CSV)* »,

qu'à cet égard, on relèvera qu'il ressort de la décision d'interdiction de postuler du 18 août 2023 qu'I._____ aurait

effectivement déclaré devant la procureure que son témoignage écrit produit devant le tribunal de prud'hommes avait été rédigé par Me T._____,

que si ce fait devait être avéré, il pourrait en résulter une violation par Me T._____ de ses obligations professionnelles au sens de l'art. 12 LLCA,

qu'on ne saurait dès lors reprocher à Me B._____ d'avoir fait état de cet élément dans sa requête d'interdiction de postuler,

qu'en définitive, il n'apparaît pas, sur la base des faits dénoncés, que Me B._____ aurait enfreint les règles professionnelles de l'avocat telles qu'elles sont décrites à l'art. 12 LLCA,

qu'il n'y a donc pas lieu de donner suite à la dénonciation, qui doit être classée sans frais.

Par ces motifs,
la Chambre des avocats,
statuant à huis clos :

- I. dit que la dénonciation déposée par Me T._____ contre Me B._____ est classée sans suite.
- II. dit que la décision est rendue sans frais.

Le président :

Le greffier :

Du

La décision qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée à :

- Me B. _____,
- Me T. _____.

Le greffier :